



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-057

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2018

Sommaire

DIRM SA

R75-2018-04-06-002 - Arrêté portant autorisation de l'exercice de la pêche maritime dans la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin (6 pages) Page 3

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2018-04-07-001 - arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (5 pages) Page 10

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-09-001 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées au titre de l'action 6 "plan d'actions gouvernemental pour le Marais poitevin", du BOP 162 "interventions territoriales de l'État" (3 pages) Page 16

DIRM SA

R75-2018-04-06-002

Arrêté portant autorisation de l'exercice de la pêche
maritime
dans la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Arrêté portant autorisation de l'exercice de la pêche maritime
dans la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement notamment son livre III;

Vu le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;

Vu le décret n°2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin (Gironde), notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 bassin d'Arcachon et banc d'Arguin (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 bassin d'Arcachon et Cap Ferret (zone spéciale de conservation) ;

Vu le plan de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon, approuvé par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence française de la biodiversité ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Nouvelle-Aquitaine du 6 décembre 2017;

Vu l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 8 décembre 2017 ;

Vu la consultation du public ;

CONSIDÉRANT que le classement de la réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin a pour objectif d'assurer la conservation d'espèces de faune et de flore et de leurs habitats remarquables au niveau national et européen ;

CONSIDÉRANT que, au-delà des réglementations européennes et nationales applicables dans le golfe de Gascogne, une réglementation locale s'applique aux différentes activités de pêche maritime professionnelle s'exerçant au sein de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin, via la mise en place de régimes de licence de pêche ;

CONSIDÉRANT qu'une analyse de risque des activités de pêche intégrera le document d'objectif de la zone Natura 2000 FR7200679 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret », dont les résultats devraient être connus à la fin de l'année 2020 ; que les propositions de mesures issues de cette analyse de risques pourraient amener à des modifications réglementaires au sein de la zone Natura 2000 FR7200679 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » à partir du 1er janvier 2021 ; qu'il convient dès lors de fixer une durée de validité au présent arrêté, compatible avec le calendrier de cette analyse de risque ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

A R R E T E

Article 1^{er} – Champ d'application

Conformément à l'article 12.II. du décret n°2017-945 susvisé, l'exercice de la pêche maritime est interdit au sein des zones de protection intégrale.

En application de l'article 12.I. du décret n°2017-945 susvisé, en dehors des zones de protection intégrale, l'exercice de la pêche maritime, telle que définie par l'article L.911-1, alinéa 1, du code rural et de la pêche maritime, est autorisé dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Pêche maritime professionnelle embarquée

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, l'exercice de la pêche maritime professionnelle embarquée est autorisé avec les seuls engins suivants :

- palangres et hameçons,
- lignes de traîne,
- lignes à main et lignes avec canne (manœuvrées à la main ou mécanisées)
- casiers,
- pièges à poulpe (pots),
- filets maillants ancrés et non ancrés, dérivants ou encerclants, filets trémails et filets maillants combinés,
- dragues à moules, dépourvue de dents,
- chaluts à panneaux.

La codification des engins de pêche autorisés figure en annexe 1.

La drague à moules ne peut être utilisée qu'en deçà de la zone de balancement des marées.

La pêche maritime professionnelle embarquée au sein de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin fait l'objet d'une obligation déclarative spécifique : la mention RNN est ajoutée sur les fiches de pêche, journaux de pêche...

Article 3 – Pêche maritime de loisir embarquée

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, l'exercice de la pêche maritime de loisir embarquée est autorisé avec les seuls engins suivants :

- palangres,
- casiers,
- lignes gréées.

Article 4 – Pêche maritime à pied professionnelle et de loisir

La pêche maritime à pied est définie comme une action de pêche maritime, conforme à l'article L911-1 susmentionné, et qui s'exerce :

- sans que le pêcheur cesse d'avoir un appui au sol,
- et sans équipement respiratoire permettant de rester immergé.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, l'exercice de la pêche maritime à pied professionnelle et de loisir n'est autorisé que pour les coquillages bivalves fousseurs et dans les conditions suivantes :

1° un comité de gisement, animé par la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique, est créé et réunit :

- le gestionnaire de la réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin,
- le parc naturel marin du bassin d'Arcachon,
- l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) – Arcachon / Anglet,
- le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Gironde,
- un représentant de la pêche maritime à pied de loisir désigné sur proposition des associations représentatives de la pêche de loisir,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine
- la direction départementale de la mer et des territoires de la Gironde,

2° le comité de gisement se réunit au moins une fois par an et à la demande d'un de ses membres ; la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique est chargée du rapportage de son activité ;

3° le comité de gisement organise le suivi de la ressource des gisements de coquillages bivalves fousseurs, sur la base d'un protocole validé par l'IFREMER ;

4° sur la base de ce suivi, le comité de gisement détermine la fraction exploitable des gisements et propose au préfet de région, le cas échéant, l'ouverture des gisements et les conditions de leur exploitation, en pêche professionnelle et de loisir, notamment par :

- la détermination de quotas de capture par pêcheur et par jour,
- la définition des engins de pêche,
- la période et la durée d'ouverture des gisements, à l'exclusion de la période allant du mois d'avril au mois d'août (inclus l'un et l'autre).

L'exercice de la pêche maritime à pied professionnelle et de loisir, y compris depuis le bord, de toute autre espèce demeure donc interdit.

La pêche maritime à pied professionnelle au sein de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin fait l'objet d'une obligation déclarative spécifique : la mention RNN est ajoutée sur les fiches de pêche, journaux de pêche.

Article 5 – Pêche maritime sous-marine de loisir

L'exercice de la pêche maritime sous-marine de loisir, sans équipement respiratoire, est autorisée dans les conditions prévues aux articles R. 921-90 à 92 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 – Durée d'application

Le présent arrêté s'applique à compter de ce jour jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 7 – Exécution

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le gestionnaire de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

le 06 AVR. 2018

Le Préfet de région,


Didier LALLEMENT

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

SGAR

DPMA

DREAL Nouvelle Aquitaine

DDTM /DML de la Gironde

CNSP ATLANTIQUE

PNM BA

CSRPN Nouvelle Aquitaine

CRPMEM Nouvelle Aquitaine

CDPMEM Gironde

SEPANSO

Annexe 1 – Codification des engins de pêche professionnelle (*)

Palangres de fond	LLS
Palangres dérivantes	LLD
Hameçons et lignes (non spécifiés)	LX
Lignes de traîne	LTL
Lignes à main et lignes avec canne (manœuvrées à la main)	LHP
Lignes à main et lignes avec canne (mécanisées)	LHM
Casiers	FPO
Pièges	FIX
Filets trémails	GTR
Filets trémails et filets maillants combinés	GTN
Filets maillants encerclants	GNC
Filets maillants dérivants	GND
Filets maillants calés (ancrés)	GNS
Dragues remorquées par bateau	DRB
Dragues à main utilisées à bord d'un bateau	DRH
Chaluts de fond à panneaux	OTB
Chaluts pélagiques à panneaux	OTM

(*) Codification issue de l'annexe XI du règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2018-04-07-001

arrêté portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire

arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire



La rectrice de l'académie de Limoges
Chancelière des Universités

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



- VU le code de l'éducation ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et son article 20 ;
- Vu l'arrêté rectoral du 16 septembre 2015 portant modification des services mutualisés de l'académie de Limoges
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 11 février 1998 ;
- VU le décret du 28 mars 2018 portant nomination de Christine GAVINI-CHEVET, en qualité de rectrice de l'académie de LIMOGES à compter du 28 mars 2018.,
- VU l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 portant nomination de Mme Valérie BENEZIT en qualité d'adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice des ressources humaines ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Vincent DENIS en qualité de secrétaire général de l'académie de Limoges à compter du 1er février 2015;
- Vu l'arrêté du préfet de région NOUVELLE AQUITAINE du 6 avril 2018 portant délégation de signature à Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de l'académie de Limoges en tant que responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}.

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Vincent DENIS, secrétaire général de l'académie de LIMOGES aux fins de signer tous les actes relatifs à la mission d'ordonnateur secondaire du budget de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la chancellerie de l'université, pour les opérations portées sur les arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent DENIS secrétaire général de l'académie, délégation de signature est donnée à Mme Valérie BENEZIT, adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice des ressources humaines et à M. Joël RAVAILLE, adjoint au secrétaire général, responsable du département d'analyse de gestion et d'administration de données.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, la subdélégation sera exercée par :

– pour les opérations prévues au titre II :

- Mme Marie-Emmanuelle MASDUPUY, attachée d'administration, responsable de la division des personnels enseignants au sein des programmes Enseignement scolaire public du second degré (141), Soutien de la politique de l'Education nationale (214) et Vie de l'élève (230).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Emmanuelle MASDUPUY la subdélégation sera exercée par Madame Sylvie NORMAND, Madame Ségolène ROUBELAT et Madame Marie-Line LESHOURIS, attachées d'administration.

- Madame Nathalie MASSOT, responsable de la division des personnels administratifs, techniques sociaux et de santé au sein des programmes Enseignement scolaire public du second degré (141), Soutien de la politique de l'Education nationale (214) et Vie de l'élève (230).
- Mme Pascale RIEUX, attachée principale d'administration, responsable de la division de l'organisation scolaire, dans la limite de ses attributions au sein des programmes Enseignement privé du premier et du second degrés (139), Enseignement scolaire public du premier degré (140), Enseignement scolaire public du second degré (141) et Vie de l'élève (230), Soutien de la politique de l'Education nationale (214).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale RIEUX la subdélégation sera exercée par Mme Valérie DUPERTUIS et Madame Patricia MONTEIL dans la limite de leurs attributions.

- Mme Sylvie SEIGNE, attachée d'administration, coordonnatrice académique paye sur l'ensemble des BOP concernés par les arrêtés préfectoraux.

– pour les opérations du titre II et des titres III – V et VI :

- Mme Emilie CARISTO, attachée d'administration, responsable de division des affaires financières, dans la limite de ses attributions au sein des programmes Enseignement privé du premier et du second degrés (139), Enseignement scolaire public du premier degré (140), Enseignement scolaire public du second degré (141), Formations supérieures et recherche universitaire (150), Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires (172), Soutien de la politique de l'Education nationale (214), Vie de l'élève (230) et Vie de l'étudiant (231), Entretien des bâtiments de l'Etat (724) et Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (333).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emilie CARISTO, la subdélégation sera exercée par M. Sébastien TERRASSON, dans le cadre des prérogatives définies à l'annexe CHORUS, et par Monsieur Dominique ROBERT en ce qui concerne la signature des bons de commande et engagements financiers, ainsi que des devis.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie CARISTO, la subdélégation sera exercée seulement en ce qui concerne la certification du service fait par :

- Eliane VERDIER
 - Stéphanie LEGER
 - LAYEMAR-COURIVAUT Eldine
 - CALVET Anne-Sophie
-
- Mme Marylène VALAGEAS, attachée principale d'administration, responsable de la division des examens et concours, au sein des titres II hors PSOP et III - programme Soutien de la politique de l'éducation nationale (214), et à l'exception des dépenses d'un montant supérieur à 5000 euros.
 - Madame Marlène ALEXANDRE-BURBAUD, attachée principale d'administration, responsable de la division des pensions et prestations sociales, dans la limite de ses attributions sur les BOP 214,139,140,141,230, 231 et 150.
 - Mme Florence GROUSSAUD, attachée principale d'administration, dans la limite de ses attributions au sein du titre II hors PSOP et III – du programme Soutien de la politique de l'Education nationale (214), Enseignement scolaire public du second degré (141), Vie de l'élève (230) et à l'exception des dépenses d'un montant supérieur à 1500 euros.
 - Mme Pascale RIEUX, attachée principale d'administration, responsable de la division de l'organisation scolaire, dans la limite de ses attributions au sein des programme Enseignement privé du premier et du second degrés (139), Enseignement scolaire public du premier degré (140), Enseignement scolaire public du second degré (141) et Vie de l'élève (230), Soutien de la politique de l'Education nationale (214).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale RIEUX la subdélégation sera exercée par Mme Valérie DUPERTUIS et Madame Patricia MONTEIL dans la limite de leurs attributions.

- Mme Sylvie SEIGNE, attachée d'administration, coordonnatrice académique paye, pour l'ordonnancement des recettes non fiscales sur l'ensemble des BOP concernés par les arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 3.-

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, la subdélégation sera exercée par Mme Emilie CARISTO, responsable de division, et subsidiairement Monsieur Sébastien TERRASSON, pour la mise en place des crédits (AE/CP) concernant l'ensemble des BOP.

ARTICLE 4.-

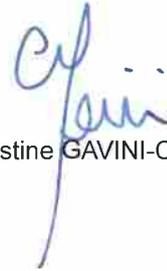
Les délégations en matière d'ordonnancement secondaire s'exercent dans le cadre du pôle Chorus académique selon les modalités déterminées en annexe du présent arrêté.

Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées. Le présent arrêté entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 5.-

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Limoges, le 7 avril 2018



Christine GAVINI-CHEVET

Annexe Pôle CHORUS

Les délégataires ci-dessous référencés exercent leurs compétences dans le cadre des BOP et des titres pour lesquels ils ont reçu subdélégation de signature en vertu des dispositions du présent arrêté.

Délégataire : Nom, prénom, fonctions
actes :

- validation des engagements juridiques : Mme Emilie Caristo, responsable de la Division des Affaires financières, M. Sébastien Terrasson

- validation des demandes de paiement : Mme Emilie Caristo, responsable de la Division des Affaires financières, M. Sébastien Terrasson

-validation des recettes : Mme Sylvie SEIGNE, Coordonnatrice paye académique

-validation des engagements de tiers (recettes) : Mme Sylvie SEIGNE, coordinatrice paye académique

-certification du service fait : Mme Eldine Laymerar-Courivault, M. Sébastien Terrasson, Mme Anne-Sophie Calvet, Mme Stéphanie LEGER, Mme VERDIER Eliane, gestionnaires

- réalisation et actualisation de la programmation de la dépense : Mme Emilie Caristo, responsable de la Division des affaires financières, M. Sébastien Terrasson

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-09-001

Arrêté

portant délégation de signature à Mme Alice-Anne

MEDARD

Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

de la région Nouvelle-Aquitaine

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses
imputées

au titre de l'action 6 "plan d'actions gouvernemental pour le
Marais poitevin", du BOP 162

"interventions territoriales de l'État"



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les
affaires régionales
Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du **- 9 AVR. 2018**

portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD
Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Nouvelle-Aquitaine
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées
au titre de l'action 6 "plan d'actions gouvernemental pour le Marais poitevin", du BOP 162
"interventions territoriales de l'État"

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 modifiés relatifs aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

Vu le décret n° 2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à l'établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 portant désignation d'un préfet coordonnateur des actions de l'État pour le Marais poitevin ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2018 portant nomination de Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant le plan d'action gouvernemental pour le Marais poitevin, du Programme des interventions territoriales de l'État ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine :

- pour la réception et l'exécution (engagement, liquidation, ordonnancement et émission des titres de recettes) des crédits du titre VI de l'action 6, « plan d'action gouvernemental pour le Marais poitevin », du Budget Opérationnel de Programme n°162, "interventions territoriales de l'État", du budget de l'État ;
- pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État intéressant l'activité de son service et pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent, ou leur refuser cet avantage.

Cette délégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessous.

Article 2

Sont réservés à la signature du Préfet de région :

- les arrêtés attributifs de subvention et les conventions du titre VI (dépenses d'intervention) dont le montant est supérieur à 50 000 € hors taxes ainsi que les lettres de notification correspondantes,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de ne pas se conformer à l'avis donné, en cas d'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier,
- les demandes de décision de passer outre, sur autorisation du ministre chargé du budget, en cas de refus de visa de la Directrice régionale des finances publiques, contrôleur financier déconcentré.

Article 3

Il sera adressé au Préfet de région, copie des observations que la Directrice régionale des finances publiques, contrôleur budgétaire régional, est amenée à formuler concernant l'engagement des dépenses de l'ordonnateur secondaire délégué. La réponse à ces observations sera transmise sous couvert du préfet de région.

Article 4

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine devra :

- signaler les difficultés particulières ou tout autre élément d'information méritant de l'être ;
- accompagner chaque arrêté ou convention de subvention soumis à la signature du préfet de région d'un fond de dossier comportant au minimum le descriptif de l'opération et un plan de financement ;
- produire trimestriellement au Préfet de région un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire en cours ;
- produire chaque année, à la fin de l'exercice budgétaire, un tableau récapitulatif de l'ensemble des opérations programmées sur le titre 6 ;
- produire chaque année au préfet de région, les éléments destinés au rapport annuel de performance.

Article 5

Mme Alice-Anne MEDARD , Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 6

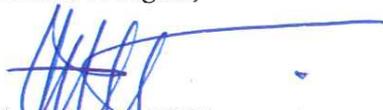
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 20 février 2018 portant délégation de signature à M. Christian MARIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées au titre de l'action 6 "plan d'actions gouvernemental pour le Marais poitevin", du BOP 162 "interventions territoriales de l'Etat".

Article 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le - 9 AVR. 2018

Le Préfet de région,


Didier LALLEMENT